



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/NBI/2023/032

Jugement n° : UNDT/2023/023

Date : 5 avril 2023

Original : anglais

Juge : M^{me} Agnieszka Klonowiecka-Milart

Greffé : Nairobi

Greffière : M^{me} Abena Kwakye-Berko

NAMORO

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT SUR LA RECEVABILITÉ

Conseil du requérant :

Néant

Conseil du défendeur :

M^{me} Maureen Munyolo, Section des recours et de la responsabilité de la Division du droit administratif du Bureau des ressources humaines (du Secrétariat de l'ONU)

Introduction

1. Le 20 mars 2023, le requérant, ancien spécialiste de la protection de l'enfance à la classe P-2, a formé une requête afin de contester la non-prolongation au-delà du 25 février 2023 de son engagement temporaire auprès de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (la « MONUSCO ») à Goma.

2. Le 23 mars 2023, le défendeur a demandé que l'affaire soit jugée selon la procédure simplifiée et a affirmé que la requête était prématurée et irrecevable *rationae materiae* du fait du contrôle hiérarchique en instance.

Faits

3. Le 16 janvier 2023, un spécialiste des ressources humaines de la MONUSCO a envoyé au requérant une notification de départ accompagnée d'un memorandum de cessation de service l'informant de l'expiration de son engagement temporaire le 30 janvier 2023¹.

4. Du fait de la non-prolongation de son engagement temporaire, le requérant a quitté la MONUSCO le 25 février 2023².

5. Le 13 mars 2023, le requérant a demandé un contrôle hiérarchique de la décision contestée³. La réponse à sa demande de contrôle hiérarchique est attendue le 27 avril 2023.

¹ Requête, annexe intitulée [traduction non officielle] « Documents de cessation de service qui m'ont été envoyés par Mathieu. Message (Note de service datée du 16 janvier 2023) ».

² Requête, annexe intitulée [traduction non officielle] « Documents de cessation de service qui m'ont été envoyés par Mathieu. Message (Note de service datée du 25 février 2023) ».

³ Requête, sect. VII, p. 6, par. 9 ; réponse, annexe R/1.

Examen

6. Le paragraphe a) de la disposition 11.2 du Règlement du personnel et l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 8 du Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies prévoient que tout fonctionnaire qui souhaite contester une décision administrative doit adresser une demande écrite de contrôle hiérarchique au Secrétaire général. Le délai pour former une requête court à compter de la réception du contrôle hiérarchique ou de l'expiration du délai prévu pour en publier le résultat.

7. Bien que la disposition 11.2 du Règlement du personnel et l'article 8 du Statut du Tribunal du contentieux administratif n'exigent que de « demander » le contrôle hiérarchique et non de l'obtenir à proprement parler, le Tribunal d'appel a souligné l'obligation d'attendre le contrôle hiérarchique, processus qui donne à l'Administration la possibilité de corriger toute erreur contenue dans une décision administrative et de résoudre les différends sans qu'il soit nécessaire de recourir à un contrôle juridictionnel⁴. Une autre raison avancée par le Tribunal d'appel pour justifier le contrôle hiérarchique et l'obligation d'attendre le temps nécessaire pour en obtenir le résultat est que cela donne au requérant la possibilité d'examiner les motifs de l'Administration avant de rédiger et de déposer sa requête et favorise ainsi la rationalité et l'exhaustivité des arguments présentés au Tribunal⁵. En outre, comme l'a affirmé le présent Tribunal dans l'affaire *Steinbach*, la requête qui a été formée sans attendre le résultat du contrôle hiérarchique demeure irrecevable même après la publication dudit résultat. En pareille situation, si le requérant souhaite poursuivre sa requête devant le Tribunal du contentieux administratif, il doit la déposer à nouveau dans les délais applicables⁶.

8. Par conséquent, la requête à l'examen est prématurée.

⁴ Arrêt *Kouadio* (2015-UNAT-558), par. 17 ; arrêt *Amany* (2015-UNAT-521), par. 17 ; arrêt *Nagayoshi* (2015-UNAT-498), par. 36 ; arrêt *Mosha* (2014-UNAT-446), par. 17 ; arrêt Christensen (2013-UNAT-335), par. 22 ; arrêt *Pirnea* (2013-UNAT-311), par. 42.

⁵ Arrêt Neault (2013-UNAT-345), par. 34.

⁶ Jugement *Steinbach* (UNDT/2018/034), par. 47.

Dispositif

9. La requête est rejetée comme étant irrecevable.

(Signé)

Agnieszka Klonowiecka-Milart, juge

Ainsi jugé le 5 avril 2023

Enregistré au Greffe le 5 avril 2023

(Signé)

Abena Kwakye-Berko, greffière, Nairobi